

3. Chacune des Parties est chargée de l'application des mesures de protection physique dans les limites de sa propre juridiction. Pour l'application de ces mesures, chacune des Parties tient compte des recommandations de l'AIEA énoncées dans le document de l'Agence INFCIRC 225/Rev.4.

4. Les modifications des recommandations de l'AIEA relatives à la protection physique ne prennent effet aux termes du présent accord qu'après que chacune des Parties a notifié par écrit à l'autre Partie son approbation de ces modifications.

ARTICLE 10

Retransferts

Une Partie n'autorise le transfert ou le retransfert à un État tiers de matières, de matières nucléaires, d'équipements, d'installations et de technologies assujettis au présent accord qu'après avoir obtenu de l'autre Partie le consentement écrit à cette fin, ainsi qu'un engagement de la part du pays prenant d'un tel transfert ou retransfert prévoyant à la fois que :

- un tel transfert ou retransfert n'est utilisé qu'à des fins pacifiques et non explosives;
- les garanties de l'AIEA sont appliquées à l'égard de tels transferts ou retransferts, sauf pour la technologie;
- des mesures adéquates de protection sont appliquées à l'égard de tels transferts ou retransferts.

ARTICLE 11

Consultations et arrangements appropriés

1. Les Parties s'engagent à se consulter à la demande de l'une d'entre elles en ce qui a trait à la mise en application du présent accord et au développement d'une coopération plus approfondie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sur une base stable, fiable et prévisible. Les Parties se consultent conformément au paragraphe 2 du présent article afin de réaliser la coopération envisagée aux articles 2 et 3 et de mettre en application efficacement le présent accord. De telles consultations sont officialisées par un comité conjoint créé à cette fin.